

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais du Rear Admiral Mc Lean (p. 429).
 Réception de S. A. S. le Prince Héritaire à bord du cuirassé
 « Missouri » (p. 430).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.701, du 30 juin 1948, convoquant le
 Conseil National en Session Extraordinaire (p. 430).
 Ordonnance Souveraine n° 3.702, du 5 juillet 1948, portant nomi-
 nation d'un Délégué et de Délégués Suppléants à la Conférence
 Administrative Régionale Maritime de Radiocommunications (p.
 430).
 Ordonnance Souveraine n° 3.703, du 5 juillet 1948, portant modi-
 fication du tarif des droits de chancellerie diplomatique ou
 consulaire (p. 430).
 Ordonnance Souveraine n° 3.704, du 5 juillet 1948, portant nomi-
 nations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 431).

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 29 juin 1948 portant nomination d'une Sténo-
 Dactylographe stagiaire au Ministère d'Etat (p. 431).
 Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1948 autorisant la modification des
 statuts de la « Société Anonyme des Etablissements G. Barbier »
 (p. 432).
 Arrêté Ministériel du 2 juillet 1948 établissant la liste des person-
 nalités appelées à faire partie du Tribunal Criminel en qualité
 de juges supplémentaires (p. 432).
 Arrêté Ministériel du 2 juillet 1948 fixant les rations alimentaires
 pour le mois de juillet 1948 (p. 432).
 Arrêté Ministériel du 5 juillet 1948 portant modification de la
 réglementation en matière de cuirs et peaux (p. 434).
 Arrêté Ministériel du 6 juillet 1948 instituant une Commission Spé-
 ciale de Réquisitions (p. 435).
 Erratum au Journal de Monaco n° 4.734 du 1^{er} juillet 1948 (p.
 436).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 2 juillet 1948 interdisant l'emploi d'appareils
 amplificateurs sonores et de hauts-parleurs (p. 436).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.
 Avis relatif à l'Accord conclu entre la Principauté et la Suisse en
 ce qui concerne les déplacements des ressortissants monégasques
 (p. 436).
CONTROLE DES CHANGES.
 Avis relatif au visa des engagements de change (p. 436).
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
 Mainlevée de séquestre (p. 436).
 Séquestres (17^e liste) (p. 436).

INFORMATIONS DIVERSES

Admission de la Principauté en qualité de Membre de l'Organisation
 Mondiale de la Santé (p. 437).
 Manifestations Américano-Monégasques (p. 437).
 IV^e Congrès Fédéral de l'Horticulture et des Pépinières (p. 438).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 438 à 442).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais du Rear Admiral Mc Lean.

Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu vendredi dernier,
 à déjeuner au Palais, le Rear Admiral Heber H. Mc
 Lean, Commandant le « Midshipsmen Practice Squadron »
 de la Marine des Etats-Unis d'Amérique, actuellement
 en Méditerranée.

L'Amiral était accompagné des Capitaines de Vais-
 seau : Smoot, son Chef d'Etat-Major, et Th. Tonseth,
 Commandant la 14^{me} Flotille de Destroyers de la Ma-
 rine Américaine ; des Capitaines de Frégate C. A. La
 Farge, Attaché Naval-Adjoint à l'Ambassade des Etats-
 Unis à Paris ; W. K. Parsons, Commandant le destroyer
 « Leary » ; John Corry, Commandant le destroyer « Ve-

sole », et H. A. Lamar, Aide-de-Camp du Rear Admiral.

M. Sheldon B. Vance, Vice-Consul des Etats-Unis assistait au déjeuner ainsi que M^{me} la Comtesse de Baccocchi, M^{me} Chaintre, S. Exc. M. Mélin, le Colonel de Boissieu et le Capitaine de Frégate Huet.

Réception de S. A. S. le Prince Héritaire à bord du cuirassé « Missouri ».

Lundi, le Contre-Amiral Mc Lean a offert un déjeuner en l'honneur de S. A. S. le Prince Héritaire, à bord du cuirassé « Missouri » ancré en rade de Villefranche.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, fut accueillie à la coupée du navire par le Contre-Amiral et par le Capitaine de Vaisseau Thach, Commandant le « Missouri », entourés des Officiers de leur Etat-Major.

Salué à Son arrivée par une salve de 21 coups de canon et par l'Hymne Monégasque exécuté par la musique du bord, le Prince Héritaire passa ensuite en revue la Compagnie de débarquement du « Missouri », qui rendait les honneurs.

A l'issue de la revue, Son Altesse Sérénissime remit à l'Amiral Mc Lean, au nom du Prince Souverain, la Croix de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Le déjeuner fut alors servi sur la plage avant du vaisseau. Y assistaient également : S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse ; le Maire de Monaco et M^{me} Palmaro ; le Captain Smith-Hutton, Attaché Naval à l'Ambassade des Etats-Unis et Madame ; le Vice-Consul des Etats-Unis et M^{me} Vance ; Mr Crowley, Vice-Consul ; le Commandant et M^{me} La Farge ; le Lieutenant de Vaisseau Rollet, de la Marine Française.

Après le déjeuner, le Prince Héritaire visita le « Missouri » en compagnie de l'Amiral Mc Lean, qui reconduisit ensuite Son Altesse Sérénissime jusqu'au quai de débarquement, tandis qu'une nouvelle salve de 21 coups de canon était tirée en Son honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.701, du 30 juin 1948, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le 1^{er} juillet 1948.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

— Projets de Loi.

— Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le 15 juillet 1948.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.702, du 5 juillet 1948, portant nomination d'un Délégué et de Délégués Suppléants à la Conférence Administrative Régionale Maritime de Radiocommunications.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Légation, Chargé de Mission, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Administrative Régionale Maritime de Radiocommunications qui se tient à Copenhague depuis le 25 juin 1948.

ART. 2.

M. Thorvald Them, Notre Consul Général à Copenhague, et M. Astor Them, Notre Vice-Consul dans la même Ville, sont désignés en qualité de Délégués Suppléants à ladite Conférence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.703, du 5 juillet 1948, portant modification du tarif des droits de chancellerie diplomatique ou consulaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 7 mars 1878, 19 avril 1922 et 1^{er} février 1926 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.622 du 12 février 1948 relative aux droits de chancellerie diplomatique ou consulaire ;

Avons Ordonne et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée Notre Ordonnance n° 3.622 du 12 février 1948, sus-visée.

ART. 2.

L'article 16 de l'Ordonnance du 7 mars 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

« A dater du 1^{er} août 1948, les droits de chancellerie diplomatique ou consulaire seront perçus conformément au tarif ci-dessous qui devra être affiché dans chaque chancellerie, savoir :

« 1° Expédition d'actes de naissance ou de « décès, légalisation des mêmes actes « dressés par l'autorité étrangère Frs	45 »
« 2° Expédition ou légalisation d'acte de ma- « riage Frs	70 »
« 3° Expédition ou légalisation d'acte de « reconnaissance ou d'adoption d'en- « fant Frs	140 »
« 4° Affiche de publication de mariage, cer- « tificat de non opposition, légalisa- « tion, par acte Frs	70 »
« 5° Traduction d'actes de naissance ou de « décès Frs	265 »
« 6° Traduction d'acte de mariage Frs	140 »
« 7° Apposition, reconnaissance et levée de « scellés, par vacation Frs	315 »
« 8° Aperçu sommaire des successions, (en « l'absence d'inventaire) Frs	315 »
« 9° Procuration, consentement à mariage, « avération d'acte sous-seing privé « Frs	70 »
« 10° Copie certifiée conforme ou expédition « d'acte, par rôle Frs	90 »
« 11° Expédition de navire, visa de papiers de « bord, par tonneau Frs	1 »
« 12° Délivrance ou prolongation de passeport « pour une durée de validité d'un an « Frs	200 »
« 12° bis Visa des passeports étrangers. Frs	90 »
« 13° Certificat d'origine ou d'immatriculation « Frs	35 »
« 14° Certificat de vie ou de bonnes vie et « mœurs Frs	70 »
« 15° Dépôt de testament, d'actes, registres « ou pièces quelconques Frs	175 »
« 16° Acte de dépôt ou retrait Frs	350 »
« 17° Copie, traduction ou vérification de tra- « duction d'acte rédigé en langue « étrangère, par rôle Frs	350 »
« 18° Pour toute opération ou acte non prévus « ci-dessus et nécessitant l'interven- « tion de l'autorité consulaire :	
« Minute Frs	175 »

« Par vacation (s'il y a lieu) Frs 1.400 »
 « Expédition, par rôle Frs 175 »
 « Légalisation ou visa Frs 350 »
 « Les actes de chancellerie doivent être délivrés gratui-
 « tement quand ils sont demandés pour le service public,
 « le mariage des indigents ou l'assistance judiciaire.
 « Ils sont également délivrés gratuitement en cas d'indi-
 « gence constatée et peuvent l'être au demi-droit quand la
 « position des intéressés exige cette atténuation ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le, cinq juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.704, du 5 juillet 1948, portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Officier :

M. le Rear Admiral Heber-H. Mc Lean, Commandant la « Midshipmen Practice Squadron » ;

Commandeur :

M. le Captain Thomas-H. Tonseth, Commandant la 14^{me} Flotille de Destroyers ;
 de la Marine des Etats-Unis d'Amérique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 29 juin 1948 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire au Ministère d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 8 juin 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Théodora Vivalda, épouse Gastaud, est nommée Sténodactylographe stagiaire au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 juin 1948.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1948 autorisant la modification des statuts de la « Société Anonyme des Etablissements G. Barbier ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 juin 1948 par M. Roger Barbier, industriel, demeurant à Monaco, Villa Hérakléia, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 12 juin 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier en date du 12 juin 1948, portant réduction du capital social de la somme de Trois Millions Six Cent Soixante Quinze Mille (3.675.000) Francs, à celle de Un Million Huit Cent Trente-Sept Mille Cinq Cents Francs (1.837.500) par remboursement à chaque porteur d'actions de capital d'une somme de Deux Cent Cinquante Francs (250) ; ce remboursement ayant pour effet de ramener la valeur nominale des actions de Cinq Cents Francs (500) à Deux Cent Cinquante Francs (250), et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 2 juillet 1948 établissant la liste des personnalités appelées à faire partie du Tribunal Criminel en qualité de juges supplémentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 233 du 8 avril 1937, relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Briano François, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;

Brico Charles, Architecte ;

Choinière Paul, Directeur de la Compagnie des Eaux ;

Crovetto Edmond-René, Commerçant ;

Girtler Charles, Conservateur de la Bibliothèque Communale ;

Joffredy Charles, Courtier Maritime ;

Marsan Gérard, pharmacien ;

Olivié Gaston, Agent Immobilier ;

Ravarino Michel, Architecte ;

Romagnan-Chiabaut Alfred, Industriel et Administrateur de Société ;

Solamito Pierre, Commerçant ;

Vuidet René, Directeur du Nouvel Hôtel de Paris.

ART. 2.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 juillet 1948.

Arrêté Ministériel du 2 juillet 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants, tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abattage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes d'alimentation spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mai 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 mai 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1948 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de juillet 1948.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de juillet 1948 :

Pain et Farines.

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;

325 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;

250 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

1^o les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalent aux chiffres portés ;

2^o les tickets-lettres de la catégorie « E » et les tickets-numéros des autres catégories sont valorisés pour 450 grs de pain chacun ;

3^o tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 1, 2 et 3 de juillet de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres « A » et « B » sont validés du 1^{er} au 15 juillet inclus ;

4^o tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 4, 5 et 6 de juillet de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres « C » et « D » ne sont valables que du 16 au 31 juillet inclus.

La vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés : (1)

En échange des coupons n^o 13 du troisième trimestre 1948 portant les indicatifs « E » ou « J » valorisés respectivement à 500 et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou lettres de juillet portant l'indicatif « E » sont validés du 1^{er} au 31 juillet pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples rationnées, farines de régime spéciales :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Sont rationnées les farines simples ci-après :

farines de froment blutées au taux légal pour la panification, amidons de maïs, farines, crèmes semoules, grains perlés ou mondés, flocons de paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, à l'exception du sarrasin).

D. — Pains spéciaux et pains de régime :

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 125 grs de tickets de pain ou à 50 grs de ces pains à l'état sec, en échange de 100 grs de tickets de pain.

E. — Biscottes industrielles :

Le taux d'équivalence est fixé, pour toutes catégories, à 50 grs de ces produits, en échange de 100 grs de tickets de pain.

F. — Produits de biscuiterie, pain d'épice

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :

1^o biscuiterie sèche à base de farine panifiable, à raison de 62,5 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;

(1) Le coupon n^o 13 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948 portant l'indicatif « E », est seul validé pour la perception de la crème de riz.

2° pain d'épice, biscuits aux œufs, avec farine panifiable ou non, articles dits « Pâtes jaunes » et tous articles de biscuiterie sans farine panifiable, mais comprenant des denrées contingentées, en échange de 100 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain.

Les articles de biscuiterie ne contenant que des farines non panifiables et denrées non contingentées sont de vente libre sans contrepartie de tickets.

G. — Préparations culinaires :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories.

Au titre du mois de juillet 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;

500 grs pour les consommateurs des catégories « J. M. V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons n°s 30, 31, et 41 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange du coupon n° 29 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J. A » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M. V » :

750 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « J » : 250 grs de farines dites « Petits-Déjeuners », en échange du coupon n° 12 de la feuille trimestrielle ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs de chocolat en tablettes ;

Catégorie « V » : 125 grs de chocolat en tablettes.

Riz :

Catégorie « E » : 300 grs en échange du coupon n° 12 de la feuille trimestrielle.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront au cours du mois de juillet 1948, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 3.000 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spécialisés « T2, T3, T4 » qui valent 100 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 3 mai 1948, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 juillet 1948.

Arrêté Ministériel du 8 Juillet 1948 portant modification de la réglementation en matière de cuirs et peaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 20 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuirs et peaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'acquisition, l'utilisation et l'emploi des cuirs et peaux bruts et ouvrés, la fabrication et la vente des articles semi-finis ou finis obtenus à partir de ces matières pourront, sans autorisation spéciale du Service de la Répartition des Produits Industriels — désigné dans la suite du présent texte sous le nom de Répartiteur — s'effectuer librement dans le cadre des modalités fixées aux articles suivants.

ART. 2.

A dater de la parution du présent Arrêté, les producteurs peuvent vendre librement les cuirs et peaux bruts, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs mandataires, aux utilisateurs ou négociants. Toutefois et jusqu'au 31 décembre 1948, les utilisateurs et négociants ne pourront se porter acheteurs que s'ils sont titulaires d'une autorisation d'achat délivrée par le Répartiteur.

Les autorisations d'achat délivrées spécifieront les sortes de cuirs et peaux bruts que leurs titulaires seront autorisés à acquérir. Toute facture devra porter le numéro de l'autorisation d'achat.

ART. 3.

Les négociants sont tenus de mettre en vente les cuirs et peaux bruts qu'ils ont acquis, dans le délai maximum de deux mois suivant leur date d'achat.

ART. 4.

Les importateurs doivent obligatoirement tenir une comptabilité matière des cuirs et peaux bruts ou picklés dont ils sont détenteurs. Dans les quinze jours de la déclaration en douane, ils doivent avoir fait parvenir au Répartiteur un état déclaratif des marchandises impôtées qui sont mises immédiatement à la disposition du Répartiteur ou de ses délégués. Cet état mentionnera la provenance, l'origine, l'espèce et les quantités de marchandises ainsi que les lieux où elles sont situées.

ART. 5.

Sauf dérogation expresse du Répartiteur, les tanneurs, mégisiers, gantiers, apprêteurs, pelletiers, sont tenus de mettre en travail, dans le délai maximum de deux mois, suivant la date d'achat, les cuirs et peaux bruts qu'ils ont acquis.

ART. 6.

Sauf dérogation expresse du Répartiteur, le stock en cuirs et peaux finis des producteurs ou des négociants en cuirs et peaux tannés, ne peut, à tout moment, être supérieur à la moyenne arithmétique des ventes des trois mois précédents.

ART. 7.

Les cuirs et peaux ouvrés peuvent être cédés librement aux utilisateurs par les producteurs et négociants en cuirs et peaux tannés.

ART. 8.

Les cuirs et peaux semi-ouvrés ou en croûte ne peuvent être cédés qu'aux corroyeurs ou peaussiers transformateurs auxquels le Répartiteur délivre une autorisation d'achat.

Les corroyeurs et peaussiers transformateurs sont tenus de mettre au travail et en vente, après transformation, dans le délai maximum de trois mois suivant la date d'achat, les cuirs et peaux acquis en croûte ou semi-ouvrés.

ART. 9.

La vente des déchets ou rognures de cuirs et peaux bruts qui ne peuvent être utilisés que pour la fabrication de colles et engrais s'effectuera conformément aux prescriptions des décisions du Répartiteur.

Les déchets ou rognures de peaux tannées, c'est-à-dire tous brûlages, bouillies, échantillonnage, chute de coupes, morceaux d'égalisage, de refente, dont la surface ne permet pas d'autres utilisations que la fabrication du syndermé ou des engrais, ne peuvent être cédés librement qu'aux fabricants ou négociants spécialisés dans ces articles.

Les débris de cuirs tannés, c'est-à-dire tous morceaux utilisables provenant de la découpe et pouvant servir à des fins autres que le syndermé ou l'engrais, ne peuvent être cédés librement qu'aux négociants classés ou utilisateurs.

Les dérayures du chrome ne peuvent être cédés librement qu'aux seuls fabricants de syndermé auxquels le Répartiteur délivre une autorisation d'achat.

ART. 10.

Les fabricants d'articles chaussants ne peuvent détenir à tout moment un stock de cuirs et peaux supérieur aux quantités ci-après correspondant :

- a) En matières premières, à deux mois de la consommation mensuelle moyenne des six mois précédents ;
- b) En matières en cours de fabrication, à un mois et demi de la production mensuelle moyenne des six mois précédents ;
- c) En produits finis, à un mois et demi de la production mensuelle moyenne des six mois précédents.

ART. 11.

Les grossistes et détaillants en articles chaussants ne peuvent détenir, à tout moment, un stock supérieur à cinq fois la valeur de la moyenne mensuelle de leurs ventes des six mois précédents.

En ce qui concerne les entreprises à succursales multiples, les stocks existant au siège social, aux divers dépôts et aux succursales, ne doivent, en aucun cas, dépasser au total cinq fois la valeur de la moyenne mensuelle des ventes au détail des six mois précédents.

Ne sont pas à prendre en considération pour l'évaluation des stocks les articles dont la vente est exclusivement saisonnière, tels que galoches, sabotines, pantoufles, espadrilles, sandalettes.

ART. 12.

Stockage.

Sans préjudice de l'exercice par le Répartiteur des pouvoirs qui lui appartient en matière de transfert sur tous les produits de sa compétence et des dispositions particulières des articles ci-dessus concernant soit les délais de transformation et de mise en vente,

soit les stocks autorisés, il est interdit à quiconque de détenir des matières premières, produits finis, semi-finis en cuirs et peaux en quantités excédant le stock normal nécessaire pour l'exercice de l'activité du détenteur.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 juillet 1948.

Arrêté Ministériel du 8 juillet 1948 instituant une Commission Spéciale de Réquisitions.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant les réquisitions des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.452 du 16 septembre 1940 sur la réquisition des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les réquisitions effectuées par application de la Loi n° 265, sus-visée, ne pourront intervenir qu'après avis favorable de la Commission Spéciale prévue à l'article 2 du présent Arrêté.

Toutefois, en cas d'urgence, le Ministre d'Etat est habilité à effectuer immédiatement la réquisition de personnes et de biens qu'il jugera indispensable au maintien du bon ordre social et public ; dans ce cas, il devra, dans les trois jours qui suivent la réquisition, saisir de cette décision la Commission Spéciale. Si cette dernière ne peut constater le bien fondé de la mesure intervenue, les indemnités prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.452, sus-visée, seront portées au double.

ART. 2.

Il est institué une Commission Spéciale de Réquisitions placée sous la présidence du Président du Conseil d'Etat ou de son Délégué, et composée :

- de deux représentants du Conseil National ;
- du représentant du Département intéressé ;
- du Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- de l'Ingénieur des Travaux Publics ;
- de l'Administrateur des Domaines.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, l'Intérieur et les Finances, et l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 juillet 1948.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.734 du 1^{er} juillet 1948.

Arrêté Ministériel du 24 juin 1948 réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et dentistes.

Article 3, Tableau B :

Ajouter après :

« Teinture de chanvre indien associée sous forme de topiques « gingivaux » ;

et avant :

« Chlorhydrate de cocaïne en solution injectable au titre maximum de 1-p. 100 associée ou non à des anesthésiques locaux inscrits au « Tableau C » ;

la phrase suivante :

« Teinture d'opium associée sous forme de topiques gingivaux ».

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 2 juillet 1948 interdisant l'emploi d'appareils amplificateurs sonores et de hauts-parleurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu les Arrêtés Municipaux du 25 juillet 1930, du 3 mars 1931 et du 28 février 1934 ;

Considérant que l'emploi d'appareils amplificateurs sonores et de hauts-parleurs est de nature à troubler la tranquillité publique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'emploi d'appareils amplificateurs sonores et de hauts-parleurs est interdit de 22 heures à 8 heures du matin, sur les voies publiques, dans les lieux de plein air ouverts au public, et dans tous les endroits où le fonctionnement desdits appareils serait de nature à troubler la tranquillité.

L'emploi d'appareils amplificateurs sonores, pour des émissions fixes, ou sur des véhicules à traction mécanique, est également interdit sur les voies publiques de la Principauté.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 juillet 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis relatif à l'Accord conclu entre la Principauté et la Suisse en ce qui concerne les déplacements des ressortissants monégasques.

Son Excellence M. Carl Burckhardt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse en France, et Son Excellence M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France, ont procédé à un échange de lettres, au nom de leurs Gouvernements respectifs, en vue de faciliter le plus possible les déplacements des ressortissants de la Confédération Helvétique et des ressortissants de la Principauté.

Suivant les dispositions de cet accord, les sujets monégasques peuvent, à compter du 1^{er} juillet 1948, entrer librement en Suisse et en sortir par toute frontière sous le seul couvert de leur passeport

établi ou renouvelé depuis le 1^{er} octobre 1944, sans être astreints à l'obtention d'un visa. L'obligation de se munir d'un visa consulaire est, toutefois, maintenue pour les sujets monégasques qui veulent se rendre en Suisse pour y prendre un emploi ou s'y établir en qualité d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'exploitants agricoles.

Les dispositions de l'accord sus-visé s'appliquent dans les mêmes conditions aux sujets monégasques qui désirent se rendre dans la Principauté de Liechtenstein.

CONTROLE DES CHANGES

Avis relatif au visa des engagements de change.

Le Gouvernement porte à la connaissance des commerçants que le Contrôle des Changes visera avec la plus grande libéralité les engagements de change qui lui seront présentés pour l'expédition à l'étranger des marchandises achetées pendant leur séjour à Monaco par les touristes étrangers de passage dans la Principauté.

Ces engagements de change ne comportent pas promesse de rapatriement de devises, puisque la marchandise a été payée en francs lors de son achat.

Le Contrôle des Changes a tout lieu de supposer que le plus grand nombre de francs dont disposent les touristes ont été acquis par ceux-ci par les voies régulières. Toutefois, le visa sera refusé dans l'hypothèse où il existerait une sérieuse présomption de fraude.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Accord Franco-Monégasque du 24 octobre 1944

MAINLEVÉE DE SEQUESTRE

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, donne avis que les séquestres ci-après, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet d'une décision de mainlevée et que les personnes intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

- M. Matas (Alfredo), ayant demeuré 201, rue du Faubourg St-Honoré, à Paris, et actuellement 91, avenue Kléber à Paris ;
- M^{me} Mimard (Odette), demeurant 16, rue Boaujon à Paris ;
- M. Juan (Luis-Léon), ayant demeuré 201, rue du Faubourg St-Honoré à Paris et actuellement 91, avenue Kléber à Paris ;
- M^{me} Monni (Nina-Madeleine), épouse de M. Juan Luis-Léon, ayant demeuré 201, rue du Faubourg St-Honoré à Paris et actuellement 91, avenue Kléber à Paris ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 19 mai 1948).

Société Anonyme Monégasque « Monac » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, rue des Lillas, Villa Les Dômes ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance, le 28 mai 1948).

SEQUESTRES

(Dix-septième Liste)

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre

1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-Séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

1^o Beridze (Grégoire), demeurant à Paris, 52, rue Taitbout ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 4 mars 1948).

2^o Lahacque (Jean-Joseph), demeurant 55, avenue de la République à Rouen ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 12 avril 1948).

3^o Société Générale Méditerranéenne dont le siège était à Monte-Carlo, Villa Miraflores, boulevard des Moulins ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 19 avril 1948).

4^o M^{me} Stieber (Eugénie), veuve de William Kovasc, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 8 juin 1948).

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

INFORMATIONS DIVERSES

Admission de la Principauté en qualité de Membre de l'Organisation Mondiale de la Santé.

La Première Assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé, réunie à Genève, au Palais des Nations, a décidé, à l'unanimité, au cours de la séance plénière tenue le 2 juillet 1948, d'admettre la Principauté de Monaco en qualité de Membre de l'Organisation.

La Principauté était représentée à cette Assemblée par deux observateurs, Son Excellence M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince, et M. le Docteur Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

La création d'une Organisation Mondiale de la Santé a été décidée au cours de la Conférence Internationale de la Santé tenue à New-York du 19 juin au 22 juillet 1946, mais sa Constitution n'est devenue définitive que le 7 avril 1948 après avoir été ratifiée par plus de 26 Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies. Cette Organisation a pour but « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible » (article 1^{er} de la Constitution de l'O. M. S.).

L'Organisation Mondiale de la Santé est une des Institutions Spécialisées de l'O. N. U. parmi lesquelles figurent l'Union-Internationale des Télécommunications dont Monaco est membre depuis le 13 mars 1947 et l'Organisation des Nations Unies pour la Science, la Culture et l'Education (U. N. E. S. C. O.) au sein de laquelle la Principauté a demandé à être admise.

Manifestations Amériano-Monégasques.

Dans sa séance du 12 avril 1948, le Conseil Communal avait émis le vœu de donner, au « Quai de Plaisance », la dénomination de « Quai des Etats-Unis ».

La réalisation de ce projet a donné lieu à des manifestations qui se sont déroulées du 30 juin au 4 juillet et ont été rehaussées par la

présence, dans le port de Monaco, des destroyers « Vesole » et « Leary » de la Marine Américaine.

Ces deux belles unités sont arrivées le mercredi 30 juin, et, après l'échange des saluts réglementaires avec la terre, ont jeté l'ancre au milieu du port. Le Commodore Tonseth, Commandant la 14^{me} Flotille de Destroyers de la Marine Américaine, le Commandant La Farge, Adjoint à l'Attaché Naval à l'Ambassade des Etats-Unis à Paris, le Capitaine de Frégate Parsons, Commandant le « Leary », le Capitaine Corry, Commandant le « Vesole », accompagnés de M. Vance, Vice-Consul des Etats-Unis à Monaco, après s'être inscrits, au Pala's Princier, ont fait les visites officielles à S. Exc. M. le Ministre d'Etat, à M. le Président du Conseil National, à S. Exc. Mgr l'Evêque et à M. le Maire. Ces visites ont été rendues le jour même à bord du « Vesole ».

Le séjour dans les eaux monégasques des destroyers américains a été l'occasion de nombreuses et brillantes réceptions. Les enfants des écoles ont eu l'avantage d'y prendre part. En effet, les Commandants du « Vesole » et du « Leary » ont eu l'aimable pensée d'en inviter 200 à une visite de leurs navires, le jeudi 1^{er} juillet dans la matinée, visite suivie d'un goûter des plus copieux.

Le même jour, à 13 heures, S. A. S. le Prince Héritaire, répondant à l'invitation du Commodore Tonseth, Commandant la 14^{me} flotille de contre-torpilleurs, a déjeuné à bord du « Vesole ». Les honneurs réglementaires Lui ont été rendus à l'arrivée et au départ.

Son Altesse Sérénissime était accompagnée de S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, et du Colonel de Boissieu.

Le vendredi 2 juillet, les notabilités de la Principauté ont été conviées à une réception qui s'est déroulée à bord du « Vesole ». Les invités ont été reçus par le Commandant La Farge, les Commandants du « Vesole » et du « Leary », entourés de leur état-major.

Un déjeuner a été offert à S. Exc. M. le Ministre d'Etat, le samedi 3 juillet, par le Commodore Tonseth, à bord du « Vesole ».

Un dîner de 82 couverts, servi sur les terrasses du Palais du Gouvernement, a été offert, le samedi 3 juillet, par le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse, en l'honneur de l'escadre américaine.

Outre l'Amiral Mc Lean, le Commodore Tonseth, les Commandants des unités navales et une vingtaine d'officiers et élèves officiers, le Ministre d'Etat avait convié à cette réunion les hautes Autorités monégasques, les Consuls de carrière et un certain nombre de personnalités étrangères de la Principauté auxquelles la langue anglaise est familière.

La plaque portant la nouvelle dénomination de l'ancien « Quai de Plaisance », désormais « Quai des Etats-Unis », a été inaugurée le dimanche 4 juillet, à 10 heures du matin, en présence de LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine et le Prince Héritaire.

Cette cérémonie, à la fois très grande et des plus simples, s'est déroulée au milieu d'une assistance élégante, venue nombreuse pour manifester sa sympathie à l'égard de la nation américaine.

A Leur arrivée, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de la Comtesse de Baciocchi, de M^{me} Chaintre et de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Alexandre Mélin, ont été reçues par M. Charles Palmato, Maire de Monaco, M. Vance, Vice-Consul des Etats-Unis, et le Commodore Tonseth.

Après l'exécution de l'hymne américain par la Musique Municipale et de l'hymne monégasque par la Musique du « Missouri », M. Palmato, entouré de M. Vance et du Commodore Tonseth, a découvert la plaque portant la nouvelle dénomination du Boulevard.

Il a ensuite prononcé le discours ci-après reproduit :

En saluant respectueusement Leurs Altesses Sérénissimes, je les remercie du haut témoignage apporté par les Souverains à cette manifestation de reconnaissance, d'amitié et d'espoir pour la paix du monde.

Donner une nouvelle appellation à une avenue ne serait qu'une manifestation banale si on n'y attachait un symbole affectueux, une espérance...

Un symbole affectueux qui nous rappellerait, s'il le fallait, les gestes amicaux et généreux de l'Amérique pour la Principauté.

Une espérance digne de l'héroïsme de ceux qui ont donné leur vie pour cet idéal de paix auquel tout le monde aspire.

Notre hommage reconnaissant va à tous ces marins de tous grades qui contribuèrent à la fin de la guerre : le Général Mac Arthur qui, sur le pont du « Missouri », ayant près de lui le Général Leclerc, signa le traité qui mettait fin à la guerre. Ce bâtiment unique porte aujourd'hui la marque du Contre-Amiral Mac Lean, ce glorieux marin qui commanda pendant la guerre le cuirassé « Massachusetts ».

Mais, par-dessus tout, nous devons évoquer la mémoire de tous ces marins qui se sont sacrifiés pour la victoire finale et plus particulièrement de ceux dont les noms sont perpétrés sur les bateaux qui nous honorent de leur visite.

L'enseigne Kay Raph Vesole perdit la vie à la bataille de Salerno. Le Lieutenant Clarence Leary mourut des suites de ses blessures en essayant de sauver le « Charlton Hall », sur lequel un incendie s'était déclaré.

L'action des Etats-Unis d'Amérique peut aboutir à une entente générale entre les peuples. Faisons confiance à ce grand pays et à son éminent Président.

A son tour, M. Vance, Vice-Consul des Etats-Unis, s'est exprimé en ces termes :

*Altesses Sérénissimes,
Excellences,
Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,*

En qualité de représentant du Gouvernement des Etats-Unis et en mon nom personnel, je tiens à vous exprimer combien je suis sensible à l'honneur que vous nous faites aujourd'hui, notre fête d'Indépendance, en donnant au Quai de Plaisance le nom de Quai des Etats-Unis.

Mes compatriotes ont toujours aimé la Principauté de Monaco. La beauté presque incroyable de cette partie du monde, les édifices si vieux et si intéressants, la gaieté de la vie dans cette région, le sens de la véritable hospitalité chez les Monégasques, tout cela a toujours été d'un grand attrait pour mes concitoyens. Ils se sentent, tout comme chez eux, grâce à l'amabilité et à l'accueil chaleureux, qu'ils ont rencontré à Monaco.

Mais, à l'avenir, ils s'y sentiront encore davantage les bienvenus quand ils verront qu'une des plus belles voies de Monaco porte le nom de Quai des Etats-Unis. La présence de Leurs Altesses Sérénissimes qui ont daigné honorer de Leur présence cette cérémonie, est un témoignage de l'intérêt que la Principauté attache à ce geste.

Je vous le dis : c'est un geste vraiment touchant dont je vous remercie vivement de la part du Gouvernement des Etats-Unis.

Enfin, le Commandeur Tonseth, représentant l'Amiral Mc Lean, a pris la parole, et, dans un très beau discours prononcé en français, a rendu hommage à la Principauté, terre hospitalière par excellence, et a adressé à Leurs Altesses Sérénissimes, au Gouvernement Princier, à la Municipalité monégasque et à la population, tout entière, l'expression de la gratitude de ses compatriotes, pour la manifestation de sympathie dont son Pays a été l'objet.

Elèves officiers, marins, carabiniers et sapeurs-pompiers ont ensuite défilé, chaleureusement acclamés par la foule rassemblée au nouveau Quai des Etats-Unis.

A l'issue de la cérémonie, M. l'Adjoint Deviasi a pris place à bord d'une vedette et, accompagné d'officiers de la Marine Américaine, s'est rendu à l'entrée du port pour lancer à la mer une gerbe de fleurs, geste symbolique glorifiant la mémoire des marins alliés tombés en pleine jeunesse et sur qui les flots se sont refermés pour toujours.

Au soir de cette mémorable journée, M. le Maire a donné à l'Hôtel de Paris un dîner auquel avaient été invités l'Amiral Mc Lean et les Officiers de son Etat-Major, le Commodore Tonseth, les Commandants du « Vesole » et du « Leary », S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse, ainsi que des personnalités de la Principauté et de la région.

A 22 h. 30, une foule élégante se pressait dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, où un grand bal était donné en l'honneur des Officiers de la Marine Américaine, et les danses se prolongèrent tard dans la nuit, au milieu de la gaieté générale et dans une ambiance des plus sympathiques.

Les destroyers « Vesole » et « Leary » ont quitté le port de Monaco le mardi 6 juillet, au début de la matinée.

IV^e Congrès Fédéral de l'Horticulture et des Pépinières.

Le IV^e Congrès organisé par la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières, placé sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco, s'est ouvert le mardi 6 juillet dans les salons de l'ancien Sporting-Club de Monte-Carlo.

A l'issue de cette séance d'ouverture, l'Exposition florale, installée dans la Salle Ganne; au Casino, a été inaugurée par M^{me} de Witasse, Présidente du Congrès, en présence de nombreux Congressistes et invités de marque. Tous admirèrent non seulement la variété, la beauté des fleurs et plantes présentées, mais également le parfait agencement de l'exposition, si bien à sa place dans le cadre harmonieux de la Salle Ganne.

Des séances consacrées aux travaux se sont déroulées dans diverses salles de l'ancien Sporting-Club, du 6 au 8 juillet, et la séance solennelle de clôture a été prévue pour cette dernière date et aura lieu dans la Salle des Conférences du Musée Océanographique. Elle sera suivie d'une réception offerte par M^{me} de Witasse.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 13 avril 1948, M. Laurent-Alphonse BENNET, directeur de cinéma, demeurant à Paris, 10, rue Thibaud, a vendu à M. Henri-Charles VIVIANI, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Mille, le fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie et orfèvrerie, exploité à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 juillet 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

CHANGEMENT DE NOM

Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929

M. Ferdinando-Giulio Bonamico, connu sous le nom patronymique de FERDINANDO, célibataire, de nationalité monégasque, né à Monaco le 7 juillet 1923, domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, chez Madame Veuve ROVELLO, 13, avenue Saint-Michel,

avant de formuler aux formes de droit sa demande en changement de nom, donne avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de son instance en changement de nom, il demande à s'appeler du nom patronymique de « BONAMICI » avec les prénoms de Ferdinando-Giulio et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco

CHANGEMENT DE NOM

Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929

M. Alfred-Eugène-François-Clair ROMAGNAN connu sous le nom patronymique de ROMAGNAN-CHIABAUT, de nationalité monégasque, né à Monaco le 28 octobre 1911, industriel, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, rue des Lilas, n° 2, villa les Dômes, époux de M^{me} Jeanne-Augustine-Paulette PASQUINO, mariés à Monaco le 18 juin 1938, duquel mariage est issu un enfant Colette-Anne-Marie-Paule-Albine, née à Monaco le 21 juin 1939.

Avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de leur demande en changement de nom ils demandent à s'appeler du nom patronymique de « ROMAGNAN-CHIABAUT » et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.640, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.275, 16.560, 22.789 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 303.918, 305.919, 332.054, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les obligataires de ladite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 20 juillet 1948, à 17 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 2° Quitus à un ancien Administrateur ;
- 3° Questions diverses.

Un Administrateur.

SCASI

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires anciens et nouveaux de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie (S. C. A. S. I.) sont convoqués à une Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 24 juillet 1948, à 11 heures, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sur les 15.000 actions nouvelles émises en conformité des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 mars 1948, qui a décidé de porter le capital social actuel de 15 millions de francs à 30 millions de francs ;
- 2° Modifications aux Statuts découlant de ladite augmentation de capital et des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée du 6 mars 1948 ;
- 3° Nomination d'un second Commissaire aux Comptes.

Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire

61 bis, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège de la Société, 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, le 30 juillet 1948, à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- 2° Approbation du Bilan et des différents comptes de l'Exercice 1947 ;
- 3° Quitus à donner aux Administrateurs pour l'Exercice 1947 ;
- 4° Distribution de dividende ;

- 5° Désignation du Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1948 - 1949 - 1950 ;
- 6° Renouvellement du mandat à un Administrateur dont les fonctions viennent à expiration ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMOVINS

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 8, rue Suffren Reymond, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le samedi 31 juillet 1948, à 16 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes pour l'Exercice 1947 ;
- 4° Quitus aux Administrateurs ;
- 5° Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Nomination de Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1948 - 1949 - 1950 ;
- 7° Questions diverses.

Etude de M^e VICTOR RAYBAUDI

Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
5, Boulevard Prince Rainier à Monaco

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE

Le jeudi 29 juillet 1948, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur ;

D'un immeuble dénommé « VILLA EL DORADO » situé à Monaco, section de Monte-Carlo, quartier des Bas-Moullins, élevées sur rez-de-chaussée de deux étages avec grand jardin d'agrément, ainsi que ledit immeuble est plus amplement désigné ci-après :

Aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Emile DELAMARE, demeurant à Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, ayant M^e V. RAYBAUDI pour avocat-défenseur, en l'étude duquel il a fait élection de domicile, sur les présentes poursuites en saisie-immobilière,

et au préjudice

du sieur Arthur MATAS, propriétaire à Monaco, demeurant à Paris, 91, avenue Kléber.

Faits et Procédures

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 25 juin 1947, enregistré, le sieur Delamare a fait signifier commandement au sieur Matas, en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte passé en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, le 30 avril 1945, d'avoir à lui payer :

- 1^o La somme de 500.000 francs, devenue exigible le 30 avril 1947, montant en principal de trois grosses au porteur de l'acte d'obligation précité;
- 2^o La somme de 15.000 francs, pour indemnités de retard dans le remboursement du capital et de poursuites en saisie-immobilière conformément aux clauses de l'acte d'obligation.

A défaut de paiement et suivant autre exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 7 mai 1948, il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble dénommé « Villa Eldorado », ledit procès-verbal dénoncé, a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 13 mai 1948, vol. 7, n^o 2.

Suivant exploit de M^e Marquet, huissier, en date du 5 mai 1948, le sieur Matas a fait opposition au commandement à lui signifié, et sur la dite instance le Tribunal Civil de Monaco, par jugement en date du 28 mai 1948, a débouté le sieur Matas de son opposition.

Le cahier des charges, pour parvenir à la vente, dressé par M^e V. Raybaudi, a été déposé au Greffe Général le 20 mai 1948. Les sommations d'avoir à prendre communication du cahier des charges prévues par l'article 601 du Code de Procédure ont été faites suivant autre exploit de M^e Pissarello, en date du 28 mai 1948, et mention dudit exploit a été faite en marge de la saisie au Bureau des Hypothèques le 1^{er} juin 1948, vol. 7, n^o 2.

Il a été procédé à l'audience de règlement à la date du 24 juin 1948 et le Tribunal, par jugement en date dudit jour, 24 juin 1948, a fixé le jour de l'adjudication au jeudi 30 juillet 1948, à 9 heures du matin.

Désignation des Biens à Vendre

Une villa située à Monaco, section de Monte-Carlo, quartier des Bas-Moulins, dénommé « Villa Eldorado », consistant :

- a) en un grand jardin d'agrément ;
- b) en une maison élevée sur rez-de-chaussée de deux étages, chacun percés de 4 fenêtres au Midi de ladite maison située dans la partie inférieure du jardin.

Le tout d'un seul tenant d'une contenance, approximative de 850 mètres carrés. Confrontant au Midi : le prolongement de la rue du Portier ; au Nord : le Flor Palace aux hoirs Arathoon ; à l'Est ; la Villa Hersilla et le Domaine Princier ; et à l'Ouest : la Villa Blanche, ainsi que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, attenances et dépendances.

Mise à Prix

La mise à prix a été fixée par le créancier poursuivant et par jugement du 24 juin 1948, à la somme de *Trois Millions de francs*, outre les charges, ci 3.000.000 Frs

Hypothèque Légale

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

Monaco, le 2 juillet 1948.

(Signé :) V. RAYBAUDI

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

Enregistré à Monaco, le 2 juillet 1948, fol. 65, R. C. 2.
Reçu 25 francs.

Le Receveur,
(Signé :) MÉDECIN.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

